AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 195 /AMF-UMOA/2026

PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ TOTALENERGIES SE AUPRÈS DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DE SES FILIALES OPÉRANT DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu l'Autorisation n°01/2026 du 10 juin 2026 délivrée par la Banque Centrale, au titre des relations financières extérieurs des pays membres de l'UEMOA, à la société TotalEnergies SE ;

Vu la saisine de l'AMF-UMOA, en date du 10 juin 2026, par la SGI CGF Bourse agissant pour le compte de la société TotalEnergies SE ;

Vu les délibérations de la 98è réunion du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA du 25 juin 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er :

La société de droit européen TotalEnergies SE est autorisée à placer ses actions auprès des salariés de ses filiales établies en Côte d'Ivoire, au Sénégal, et au Togo, dans le cadre de l'émission d'actions issues de l'augmentation du capital réservée aux salariés du Groupe.

Article 2 :

L'autorisation de l'AMF-UMOA est enregistrée sous le visa **n°PEA/26-01.**

Article 3 :

L'opération initiée, au niveau international, présente les principales caractéristiques ci-après :

• Montant nominal de l'opération au niveau international	:	maximum 45 000 000 EUR (29 518 065 000 FCFA)
• Valeur nominale de l'action	:	2,5 EUR (1 639,89 FCFA)
• Nombres d'actions offertes	:	18 000 000
• Prix de souscription	:	62 EUR (40 669,334 FCFA)
• Date de jouissance	:	Jouissance courante
• Place de cotation	:	Euronext Paris
• Montant maximum des souscriptions	:	Le salarié ne peut souscrire dans la limite du quart de sa rémunération brute annuelle estimée pour l'année 2026.
• Délai d'indisponibilité des actions	:	Cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital. Le souscripteur s'engage à céder les actions souscrites dans le cadre de l'opération TotalEnergies Capital 2025 dans un délai de cinq (5) ans suivant la fin de la période de blocage, et à rapatrier le produit de cette cession sur un compte bancaire domicilié dans son pays de résidence de la zone UEMOA.

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf-umoa.org | Site web : www.amf-umoa.org

- Régime fiscal : Le régime fiscal et social applicable à la souscription des actions, au traitement de la décote, et des dividendes seront ceux en vigueur dans chacun des pays de souscription.

Article 4 :

La présente opération de TotalEnergies SE est exclusivement réservée aux salariés et anciens salariés de ses filiales TotalEnergies Marketing Côte d'Ivoire, Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants (CSL), TotalEnergies Marketing Sénégal et TotalEnergies Marketing Togo.

Article 5 :

L'octroi par l'AMF-UMOA de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de la société TotalEnergies SE et la SGI CGF Bourse. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont exclusivement à leur charge.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

La SGI CGF Bourse, chargée de cette opération, doit transmettre au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI CGF Bourse conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Elle doit également transmettre le compte rendu final de l'opération au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 26 JUIN 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers
de l'UMOA

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU